

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES :

Article 1 – Le plan particulier d'aménagement :

1° La région délimitée par les lettres M, N, O, P, R, S, T, U, V, strictement réservée à :

- a) l'habitation individuelle et collective ;
- b) aux commerces de détail.

2° La région délimitée par les lettres M, N, S, P, Q, réservée à :

- a) l'habitation individuelle et collective ;
- b) aux professions libérales ;
- c) aux commerce de détail ;
- d) à des exploitations à caractère industriel limitées telles que ; lavoirs publics à l'exclusion des blanchisseries industrielles, garages publics, entreprises artisanales, dépôt de marchandise non incommodes et insalubres.

Quelle que soit la Région considérée, les bâtiments à rue seront de type résidentiels. Ils s'inscriront strictement, annexes comprises, dans les gabarits en profondeur et en hauteur fixés au plan.

Les arrière-bâtiments ne seront tolérés que dans la zone prévue à cet usage dans le plan particulier ci-contre.

Exceptionnellement le Collège pourra tolérer que des arrière-bâtiments à usage strictement domestique débordent les limites des zones d'arrière-bâtiments prévues au plans. Il en sera ainsi lorsque, sur une parcelle déterminée et le bâtiment à rue comportant des appartements multiples son propriétaire manifestera l'intention de construire, dans le fond de ladite parcelle, des garages pour voitures privées à mettre à disposition des occupants des appartements.

Mais, dans ce cas, le nombre d'emplacements pour voiture de personnes ne pourra, en aucun cas, dépasser le nombre d'appartements existants dans l'immeuble.

Article 2 – Hauteur des constructions :

Il est fixé, pour des façades à rue, des hauteurs minima, mesurées entre le haut du trottoir et le dessous de la corniche.

Les hauteurs sont établies en fonction du nombre d'étages imposé ; elles doivent être respectées avec les tolérances définies ci-après.

- a) Immeuble dont la hauteur obligatoire comporte un étage avec toiture à la Mansard :
La hauteur minimale de la façade est fixée à 7m avec une tolérance de 1m soit un maximum toléré de 8m ;
- b) Immeuble dont la hauteur obligatoire comporte deux étages complets :
La façade à rue est fixée à 10,50m avec une tolérance en plus de 1m soit un maximum toléré de 11,50m.
Les parties les plus élevées des arrière-bâtiments ne pourront dépasser une hauteur de 4m au-dessus du haut du trottoir le plus voisin.

Article 3 – Décoration des pignons mitoyens émergents:

Le propriétaire d'une construction dont la hauteur de façade dépasse la hauteur minimum définie, à l'article 2, est tenu de décorer, par ses soins et à ses frais et avec des matériaux de même nature et de tonalité que ceux de la façade principale, toutes les parties des pignons mitoyens de sa construction qui pourraient émerger des couvertures des immeubles voisins, étant supposés que ces derniers aient des hauteurs de façade à rue égales à la hauteur minimum déterminées à l'article 2.

Article 4 – Choix et tonalité des matériaux:

Les revêtements des façades à rue, à établir en matériaux durs pourront consister en pierre de taille ou reconstituée et en brique de parement.

Les façades à front de rue seront traitées dans une gamme allant du rouge clair au rouge moyen (moyennement foncé) ;

Aucune souche de cheminée, aucun tuyau de cheminée ou de fumée ni aucun autre élément constructif ne peut pour la partie dépassant la toiture, être bâti à moins de 2m du front de bâtisse à rue ;

Toute réclame sur façade avant – arrière ou latérale est interdite.

Seules les enseignes conformes au règlement sont admises.